

## LE CADRE D'EMPLOIS

---

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal.

## LES PRINCIPALES FONCTIONS

---

**Les agents de maîtrise** sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission, à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

**Les agents de maîtrise principaux** sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie,
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme,
- La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

## **CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE**

---

L'examen professionnel est ouvert aux :

- **adjoints techniques territoriaux** ou aux **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** comptant **au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques**,
- **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles** comptant **au moins sept ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Les services effectifs ne seront comptabilisés qu'à partir de la nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois (les services de non titulaire ne sont donc pas pris en compte).

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant de remplir les conditions requises pour figurer sur la liste d'aptitude de promotion interne.

Les candidats doivent également **justifier qu'ils sont en activité** le jour de la clôture des inscriptions, **soit le 18 octobre 2018**.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS**

---

Pour les **candidats reconnus travailleurs handicapés** ou relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, la demande d'aménagement d'épreuves devra être adressée obligatoirement par le candidat au plus tard avant le 18 octobre 2018 (date limite de dépôt des dossiers d'inscription).

Afin de compenser le handicap, des aménagements d'épreuves peuvent être accordés aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, d'une carte d'invalidité) et, notamment, aux titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'un tel aménagement de fournir soit **la photocopie de la décision de la CDAPH** leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, soit la photocopie de tout document de la CDAPH leur reconnaissant le bénéfice de l'obligation d'emploi.

Pour obtenir un aménagement, et avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, vous devez contacter le Centre de Gestion de Loire-Atlantique. Il vous communiquera un dossier à transmettre au médecin.

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuve doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le Centre de Gestion répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des préconisations déterminées par le médecin agréé.

## LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

---

### ÉPREUVE ÉCRITE

**Résolution d'un cas pratique** (à partir d'un dossier comprenant différentes pièces) portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : 2 heures, coefficient 1).

### ÉPREUVE ORALE

**Un entretien avec le jury** destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat, et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Celui-ci consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : 15 minutes, coefficient 1).

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat.

**Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20.**

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Il est possible de se procurer les **annales non corrigées** et les **notes de cadrage** des épreuves de l'examen qui ont pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de leur définition réglementaire et de guider les candidats dans leur préparation ([www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr) : « je suis agent de la Fonction Publique Territoriale / Examens professionnels / Répertoire des examens »).

## APRÈS L'EXAMEN

---

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

**L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.**

En effet, la nomination est subordonnée à l'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne par :

- l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion,
- le Président du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés.

L'examen reste valable, sans limitation de durée, tant que le lauréat n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude. En effet, dès lors qu'un agent est inscrit, après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, sur la liste d'aptitude, sa durée de validité est de deux ans. Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires, soit quatre ans.

Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième et une quatrième année, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

La liste d'aptitude a une validité nationale.

## **LA NOMINATION**

---

Les fonctionnaires inscrits sur liste d'aptitude et recrutés sont nommés **stagiaires pour une durée de six mois**. Pendant la durée de leur stage, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008 et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée mentionnée ci-dessus peut être portée au maximum à dix jours.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de quatre mois.

## **LA RÉMUNÉRATION (*saire brut mensuel*)**

---

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1<sup>er</sup> juillet 2018 est le suivant :

Début de carrière : 1 541,70 € (indice majoré : 329)

Fin de carrière : 2 188,37 € (indice majoré : 467)

## **INSCRIPTION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAÎTRISE**

Il vous est recommandé de vérifier que :

- vous remplissez les conditions d'inscription
- votre dossier d'inscription est correctement renseigné, signé et daté.

Votre dossier doit être retourné **au plus tard** pour le **JEUDI 18 OCTOBRE 2018**,  
à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique  
Service concours et examens professionnels  
6 rue du Pen Duick II - CS 66225  
44262 NANTES cedex 2

- soit par voie postale, le cachet de La Poste faisant foi – tout pli insuffisamment affranchi sera refusé,
- soit en le déposant au Centre de Gestion de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

**Il vous est recommandé de ne pas déposer de dossier dans la boîte aux lettres du CDG44 en dehors des heures d'ouverture. En cas de dépôt au Centre de Gestion, un justificatif vous sera remis (celui-ci est à conserver jusqu'au jour des épreuves).**

**TOUT DOSSIER D'INSCRIPTION DÉPOSÉ OU POSTÉ HORS DÉLAI SERA IRRECEVABLE ET REJETÉ.**

L'inscription à un examen professionnel constitue une démarche individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre personnellement son dossier original et suffisamment affranchi, dans les délais impartis.

Aucun dossier photocopié, transmis par télécopie ou messagerie électronique ne sera accepté. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident (retard, perte...) dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

**Il est vivement conseillé d'effectuer un suivi postal lors de l'envoi du dossier, afin d'en garantir sa réception par le Centre de Gestion.**

L'épreuve écrite se déroulera le **JEUDI 24 JANVIER 2019**  
au Parc des Expositions de la Beaujoire à Nantes (44).

**Votre convocation sera déposée sur votre accès sécurisé environ 10 jours avant la date de l'épreuve écrite. Vous en serez averti(e) par mail.**

## PROCÉDURE DÉMATÉRIALISÉE

- Lors de votre inscription au concours, vous devrez choisir un mot de passe, en bas du formulaire de préinscription. Cette étape se présente ainsi :

IDENTIFICATION		
Votre mot de passe :	<input type="text"/>	Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent
Votre confirmation de mot de passe :	<input type="text"/>	Celui-ci doit présenter au moins 8 caractères dont au moins 1 de type différent

- Vous disposerez alors de 2 identifiants à savoir : le code utilisateur et le mot de passe.

### Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Code Utilisateur :

Mot de passe :

**Connexion**

[Mot de Passe oublié](#)

- Si vous avez oublié ou perdu le mot de passe, vous devrez cliquer sur « mot de passe » oublié pour le recevoir par mail.

### Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération :  Je connais mon code utilisateur  Je ne connais pas mon code utilisateur

Code Utilisateur :

Adresse Email :

**Renvoyer Mot de Passe** **Annuler**

- Si vous avez oublié ou perdu le code utilisateur, vous disposerez de la possibilité de vous le faire envoyer par mail.

### Service d'authentification

Saisissez votre login et votre mot de passe

Mode de Récupération :  Je connais mon code utilisateur  Je ne connais pas mon code utilisateur

Adresse Email :

Cette fonctionnalité n'est disponible que pour les candidats pré-inscrits à une session de concours ayant saisi une adresse email valide.  
Les candidats qui n'auraient pas indiqué d'adresse email valide lors de leur inscription sont invités à contacter le Centre de Gestion organisateur.

**Renvoyer Identifiants** **Annuler**

L'accès sécurisé, disponible suite à une préinscription sur internet, vous permet de suivre l'état d'avancement de votre inscription et d'accéder aux documents utiles pour la ou les épreuve(s) : convocation nominative, plan d'accès ....

Il vous suffit de vous rendre sur notre site internet [www.cdg44.fr](http://www.cdg44.fr), rubrique « **je veux accéder à la fonction publique territoriale** », « **Accès sécurisé candidats** » et de saisir votre **code utilisateur et votre mot de passe**.

**IMPORTANT** : L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen professionnel s'effectue systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations à l'épreuve écrite et/ou orale, les courriers de résultats (écrit / oral) seront disponibles sur l'accès sécurisé du candidat.

Le service « concours et examens professionnels » ne vous adressera pas de convocation par voie postale mais uniquement un mail d'avertissement vous précisant que votre convocation est disponible sur votre espace sécurisé, une dizaine de jours avant le début des épreuves. Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui sont adressés nominativement sur cet espace sécurisé.